

GE_GERICHTE CAPH/29/2004 vom 19. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_29_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/29/2004 du 19 février 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/29/2004 del 19 febbraio 2004

Regeste

Résumé: La partie à une procédure prud'homale doit s'attendre à une communication de la part des autorités. Lorsqu'elle fait retenir son courrier à la poste, la notification est réputée intervenir à l'échéance des sept jours du délai de garde postal. La date du retrait effectif du pli contenant l'acte d'appel, intervenu 12 jours après l'échéance du délai de garde, n'est ainsi pas déterminante. Le recours joint de T, déposé 30 jours après la réception effective de l'acte d'appel, est donc irrecevable. T, d'origine chinoise, travaille pour E en qualité de caissière payée à l'heure. L'autorisation de travail est donnée, sous réserve du salaire conventionnel ou des usages locaux. Au vu de cette réserve, le salaire prévu administrativement constitue un minimum et non un maximum. En vertu de l'article 9 OLE, l'employeur est tenu de payer au salarié un salaire conforme aux usages locaux, et ce qu'une autorisation de travail ait été délivrée ou non. Seules les normes salariales d'une convention collective non étendue peuvent être considérées comme reflétant les usages professionnels. T a donc droit au paiement du salaire minimum usuel, ainsi que des vacances non prises en nature et du 13ème salaire.

Erwägungen

E. 1

E_____SA, Z_____ZH, exploite depuis plusieurs années à Meyrin, au _____, une surface bricolisirs à l enseigne A_____. Ce magasin a le statut d'une simple succursale (PV, 19. 2. 2004, p. 2).

E. 2

Cette succursale n'est pas inscrite au Registre du commerce de Genève (dossier judiciaire, pièce 1).

E. 3

E_____SA est la société-mère de F_____SA (à présent, après une cession d'une partie du capital actions entraînant un changement de la raison sociale: G_____SA) qui exploite un magasin à Genève.(PV, 19. 2. 2004, p. 2).

E. 4

F_____SA, a adhéré, en octobre 1997, par une déclaration de soumission individuelle, à la Convention collective de travail genevoise "Conditions Générales de travail du commerce de détail 1998 – 2000" (CCT CDNA et ses versions ultérieures) (liasse 6)

E. 5

A ce jour, E_____SA n'a pas fait de même pour sa succursale A_____ à Genève (non-contesté)..

E. 6

E_____SA n'a pas davantage signé un engagement de respecter les usages de la branche en matière de conditions de travail – soit le "Document reflétant les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève pour les entreprises du Commerce de détail" [1998] (liasse 4) rédigé et porté à la connaissance des employeurs non liés par une CCT par l'Office cantonal de l'Inspection et des relations de travail (OCIRT; RS/GE/F/2.10.03, art. 5 al. 2 et 3).

E. 7

A teneur de ce "Document" (ci-après: Document OCIRT), l'OCIRT a retenu comme usuel, à Genève, en 1998, dans la branche du commerce de détail, un salaire horaire de Fr. 17,90 pour un membre du personnel de vente (sans CFC), ayant à son actif une année de pratique professionnelle (liasse 6).

E. 8

Le Document OCIRT reprend, pour l'essentiel, les dispositions normatives de la CCT CDNA 1998 – 2000, y compris la grille des salaires minima (liasse 1 bis in fine; liasse 4).

E. 9

En février 2002, ce "Document" a subi une modification. L'OCIRT a déterminé, pour cette catégorie d'employés, que le taux de salaire usuel était, à compter du 1er mars 2002, de Fr. 20,90/h (liasse 6 bis).

E. 10

E_____SA a édicté, en date du 1er janvier 2000, un Statut du personnel à l'attention de toutes les sociétés et succursales du Groupe E___ (liasse XIII). Le Statut n'évoque ni ne réserve l'applicabilité éventuelle d'une CCT, d'un CTT, d'usages cantonaux ou d'un

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13519/2002 -3 3

* COUR D'APPEL *

régime salarial imposé, par les autorités cantonales, pour la main-d'œuvre étrangère non titulaire d'un permis d'établissement.

E. 10.01

157,80 17,90 2824,62 300,54 3125,16 2808,85 316,31

E. 11

A teneur de l'art. 3 al. 2 de ce Statut, le contrat individuel (de travail) "précise le début des rapports de travail – et, le cas échéant, la durée de l'engagement-, le temps de travail, le salaire et les modalités de rémunération". (liasse XIII).

E. 11.01

82,47 17,90 1476,21 157,07 1633,28 1468,00 165,28

E. 12

A teneur de l'art. 4. 1 de ce Statut "l'horaire de travail dépend des heures d'ouverture du magasin et du genre d'activité du collaborateur. Un plan de travail est établi chaque semaine pour le personnel de vente et pour les manutentionnaires. Le temps de travail à accomplir et

déterminé dans le contrat individuel de travail. La durée du travail hebdomadaire est fixée par les dispositions de la loi sur le travail" (liasse XIII).

E. 12.01

177,09 17,90 3169,91 337,28 3507,19 3152,20 354,99 01.02 130,50 17,90 2335,95 248,55
2584,50 2406,40 178,10 02.02 174,80 17,90 3128,92 332,92 3461,84 3223,30 238,54 03.02
134,12 19,45 2608,63 277,56 2886,19 2473,17 413.02 Total 2019,83 36362,84 3869,01
40231,85 35780,52 4451,33

59. Résultat intermédiaire: l'appelante principale doit à l'intimée un différentiel de salaire de Fr. 4'451,33 brut.

i)

60. Iura novit curia. La Cour peut allouer, sur la base d'un poste non invoqué par une des parties, un montant additionnel, dans la mesure les faits non-contestés et le droit montrent qu'il est incontestablement dû, et pour autant que le total des montants alloués à un titre ou un autre ne dépasse pas le montant total de la demande, respectivement, des conclusions de l'intimée recevables en appel (ATF SJ 1994 p. 94; ATF SJ 1997 p. 149).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13519/2002 -3 19

* COUR D'APPEL *

61. En l'espèce, le "Statut du personnel" de l'appelante principale (liasse XIII), applicable à tous les employés du Groupe E____, prévoit, à son art. 8.2 le versement d'un 13ème salaire, au besoin au pro rata de l'année de service amorcée, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de 12 mois.

62. L'intimée est entrée au service de l'appelante principale le 1er février 2001. Dans la mesure où les rapports de travail ont pris fin le 31 mars 2002, elle est fondée réclamer le pro rata du 13ème afférent au mois de mars 2002.

63. Soit, in casu, le 8,33% de Fr. 2'886,19, soit donc un montant de Fr. 240,40 brut.

j)

64. Récapitulation: Au total, l'appelante principale devrait donc à l'intimée le montant de Fr. 4'451,33 + Fr. 240,40 = soit Fr. 4'691,70 brut.

65. Au vu des limites tracées par le principe de l'interdiction de la réformatio in peius. Et par substitution partielle de motifs, l'appelante principale ne sera, en définitive, que condamnée à l'intimée le montant alloué par le Tribunal, soit Fr. 4'458,50 brut, le tout sous déduction des charges sociales et légales.

66. L'expression "sous déduction des charges sociales et légales usuelles" utilisée par le Tribunal et la Cour comprend également l'obligation légale de l'appelante principale de décompter (sur les montants salariés versés et le solde alloué ce jour) et l'autorisation, expressément conférée par la Cour, de déduire du montant sus-mentionné de Fr. 4'691,70, outre les cotisations part salariée AVS/AI/AC/AF/LAA/LMat et LPP non encore retenues, mais qui, le cas échéant, auraient déjà été versées auxdites institutions – et, s'il y a lieu, l'impôt à la source.

67. La présente procédure est gratuite – la valeur litigieuse visée à l'art. 343 CO n'ayant pas été dépassée.

E. 13

A teneur de l'art. 5.1. de ce Statut, "tous les collaborateurs ont droit à 5 semaines de vacances par année" (liasse XIII).

E. 14

Enfin, à teneur de l'art. 8.2 de ce Statut, "les collaborateurs ont droit à un 13e salaire pour autant que les rapports de travail aient duré plus de 12 mois. Si le contrat arrive à échéance avant la fin de la première année de service, le collaborateur n'a pas droit au prorata du 13ème salaire" (liasse XIII).

b)

E. 15

T_____, ressortissante chinoise, née en 1966, a travaillé en Chine en qualité de directrice des ventes dans une maison d'imports-exports. Elle est arrivée en Suisse, en février 1997, et ce pour suivre des cours dans une école de management hôtelier. Pendant ses études elle a effectué un stage dans la restauration (PV, 19. 2. 2004, p. 2).

E. 16

Début 2000, T_____ a épousé M. B_____, ressortissant suisse. De ce fait, elle a été mise au bénéfice d'un permis de séjour B (liasse II, pièce 8).

E. 17

Par courrier du 11 janvier 2001, T_____ a postulé auprès de la succursale de Meyrin de E_____SA pour une place de caissière auxiliaire- suite à une annonce parue dans la presse. Elle a mentionné son permis B (liasse II, pièce 1).

E. 18

Par contrat écrit (rédigé sur une formule E_____ pré-imprimée) du 17 janvier 2001, E_____SA a engagé T_____ pour une durée indéterminée en qualité de caissière payée à l'heure. La date d'entrée au service a été fixée au 1er février 2001.

E. 19

A teneur de l'art. 2 "Horaire de travail", "le présent contrat de travail ne définit pas l'horaire de travail hebdomadaire minimum. Les horaires de travail sont définis exclusivement en fonction des besoins de l'entreprise. L'horaire individuel de travail de l'employé est défini par le plan de travail".

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13519/2002 -3 4

* COUR D'APPEL *

E. 20

A teneur de l'art. 4 "Salaire/ indemnité vacances" les parties sont convenues d'un salaire horaire brut total de Fr. 17.--, soit de "Fr. 15.35 salaire horaire", et de Fr. 1.65 à titre "d'indemnité de vacances 10,64 %" (liasse II, pièce 2).

E. 21

Pour le surplus, le contrat renvoie au Statut du personnel (art. 7), dont T_____ a reçu un exemplaire au moment de la signature (non – contesté, liasse XIII).

c)

E. 22

T_____ a commencé son travail le 1er février 2001 (non-contesté).

E. 23

E_____SA n'a pas sollicité suite de permis de travail pour T_____. Cette démarche n'a été entreprise qu'en date du 12 juin 2001 (pièce

E. 24

E_____SA a affilié T_____ à la l'AVS/AI/AC/LAA/LAMat cant., et déduit et payé les cotisations sociales (part salariée, part patronale) y afférentes aux instances compétentes (liasse 1bis, pièce 7, non-contesté).

E. 25

E_____SA a affilié T_____ à l'issue des rapports de travail, et rétroactivement au 1er février 2001, à la Caisse de pension du Groupe E_____, Z_____ (liasse XIII), et payé les cotisations LPP (part salariée, part patronale) y afférentes, calculées sur le total de la masse salariale brute distribuée (justificatifs: liasse II, pièces 10 – 14).

E. 26

Le 12 juin 2001, E_____SA a sollicité en faveur de T_____ une autorisation de séjour avec activité lucrative (= permis de travail B) auprès de l'Office cantonal de la population (OCP), Service des étrangers. A cet effet, l'employeur a rempli un formulaire de demande OCP, et inscrit dans les rubriques suivantes ceci (ci-après en italiques; cf. liasse II, pièce 9):

Activité exercée: Caissière

Salaire brut AVS: 17,80 h Horaire de travail:: 30 h

Durée souhaitée du permis: indéterminée

E. 27

Cette demande d'autorisation de travail a été contresignée par T_____ (liasse II, pièce 9).

E. 28

Par pli du 2 octobre 2001, l'OCP a délivré à E_____SA l'autorisation de travail sollicitée pour T_____, en apposant, dans la copie retournée à l'employeur un tampon avec la mention suivante (liasse II, pièce 9; liasse 5).

"Autorisation valable sous réserve du salaire conventionnel ou usages locaux"

E. 29

L'autorisation accordée ne précise pas la date à partir de laquelle elle déploie ses effets (liasse II, pièce 9).

d)

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13519/2002 -3 5

* COUR D'APPEL *

E. 30

De février 2001 à mars 2002, T_____ a effectué 2'019,83 heures de travail, soit, en 144,27 H en moyenne mensuelle.

E. 31

Plus précisément, elle a fourni, en février 2001, 86,97 H; en mars 2001 173,57; en avril 2001 153 H; en mai 2001 153,6 H; en juin 2001 147,93; en juillet 2001 129,88 H, en août 2001 149,58; en septembre 2001 168,52; en octobre 2001 157,8 H; en novembre 2001 82,47; en décembre 2001 177,09 H; en janvier 2002 130,5 H; en février 2002 174,8 H et en mars 2002 134,13 H (liasse 1 bis pièce 3, nombre d'heures fournies par mois non-contesté; cf. déclarations concordantes des parties PV, 19. 2. 2004, p. 2).

E. 32

T_____ a touché, de février 2001 à mars 2002, une masse salariale brute totale de Fr. 35'780,52, soit en février 2001 Fr. 1'4'78,50, en mars 2001 Fr. 2'950,70, en avril 2001 Fr. 2'600,95, en mai 201 Fr. 2'611,20, en juin 2001 Fr. 2'633,20, en juillet 2001 Fr. 2'311,85, en août 2001 Fr. 2'662,55, en septembre 2001 Fr. 2'999,65, en octobre 2001 Fr. 2'808,85, en novembre 2001 Fr. 1'468.--, en décembre 2001 Fr. 3'152,20, en janvier 2002 Fr. 2'306,40, en février 2002 Fr. 3'223,30 et en mars 2002 Fr. 2'473,17 (cf. liasse 1 bis pièce 3 et fiches de paie sous pièce 7; non-contesté).

E. 33

De février 2001 à juin 2001, T_____ a été mise au bénéfice d'un taux horaire de base de Fr. 14,79; s'y ajoutèrent Fr. 1,57 à titre d'indemnité vacances, et de Fr. 0,64 à titre de jours fériés. A partir du 12 juin 2001, le taux horaire de base a été porté à Fr. 15,51, le taux jours fériés a été maintenu à Fr. 0,64. A partir du 12 février 2002, le taux horaire de base a été porté à Fr. 16,09, le taux indemnité vacances à Fr. 1,71; le taux jours fériés a été maintenu à Fr. 0,64 (liasse 1bis, fiches de paie sous pièce 7).

E. 34

De février 2001 à mars 2002, T_____ ne s'est jamais absentée durant 5 semaines pour bénéficiaire, en temps, de ses vacances contractuelles annuelles (cf. liasse I bis, fiches de paie sous pièce 7)

. e)

E. 35

Par courrier du 21 février 2002, T_____ s'est plainte auprès de la direction de la succursale (X, directeur) de ses conditions de travail. Elle y critique la fluctuation de son taux d'activité, l'absence d'un salaire mensuel fixe, l'impossibilité de planifier son temps libre, le sous-paiement par rapport aux tarifs pratiqués dans la branche, et l'absence de cotisations paritaires LPP. Ce courrier contient en conclusion en demande d'augmentation de son taux de salaire à Fr. 9,50 /H. (liasse 2 bis, pièce 4).

E. 36

Le 28 février 2002, n'ayant pas obtenu satisfaction, T_____ a notifié à E_____ SA la résiliation des rapports de travail pour fin mars 2002.

E. 37

E_____SA a accepté cette résiliation pour l'échéance indiquée. L'entreprise n'a pas libéré T_____ de sa place de travail; cette dernière a effectué son préavis jusqu'au 31 mars 2002 (non-contesté; liasse I bis, pièce 7).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13519/2002 -3 6

* COUR D'APPEL *

E. 38

Par courrier recommandé du 23 avril 2002, le syndicat Actions Unia, intervenant pour T_____, a réclamé à E_____SA la somme de Fr. 14'069,55, à titre d'heures supplémentaires, heures manquantes, et de différentiel de salaire (liasse I bis, pièce 3).

E. 39

Le syndicat y soutient, entre autres, qu'en vertu de la teneur de l'autorisation de travail délivré à son affiliée, E_____SA était tenu d'accorder à cet employé le salaire usuel, soit, concrètement, celui prescrit par la CCT du Commerce de détail non alimentaire (liasse I bis, pièce 3).

f)

E. 40

Par acte déposé au Greffe de la juridiction des prud'hommes en date du 24 juin 2002, T_____ a assigné "E A____, _____" (recte: E_____SA) en paiement de Fr. 14'069,55, soit de Fr. 3'262,30 à titre "d'heures supplémentaires et les heures manquantes du février 2001 au mars 2002", et de Fr. 10'807,25 pour "manque de salaire du février 2001 au mars 2002", le tout plus intérêts 5% dès le jour du dépôt de la demande (liasse 1).

E. 41

La demande était accompagnée d'un chargée de 8 pièces (liasse I bis).

E. 42

Par mémoire-réponse de son conseil du 26 août 2002, E_____SA s'est opposée à la demande (liasse 2).. Déposé tardivement, ce mémoire n'a pas été pris en considération par le Tribunal (jugement, p. 5).. Il était accompagné d'un chargé de 7 pièces (liasse 2 bis).

E. 43

A l'audience du Tribunal du 9 octobre 2002, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives. Celles-ci et leurs motivations ont été dûment protocolée (PV, 9. 10. 2002 = liasse 3).

E. 44

T_____ a soutenu que E_____SA aurait adhéré à la CCT CDNA; elle a ajouté que, de toute façon, la main-d'œuvre étrangère était soumise aux "usages professionnels du Commerce de détail édictés par l'OCIRT" (PV, 9. 10. 2002, p. 3).

E. 45

E_____SA a exposé – sans avoir été contredite – n'être ni membre d'une association patronale signataire de la CCT CDNA 1998 – 2000, ni – à la différence de F_____SA –

avoir émis d'une déclaration de soumission individuelle (PV, 9. 10. 2002, p. 3).

E. 46

S'agissant des cotisations LPP, E_____SA a annoncé qu'elle fera le nécessaire, et s'est engagé à faire parvenir à la Caisse de pension les cotisations y afférentes (PV, 9. 10. 2002, p. 3).

E. 47

A l'issue de l'audience, le Tribunal a acheminé les parties à produire copie tamponnée, en signe d'approbation par l'administration, de la demande/autorisation de travail du 12 juin 2001, ainsi que toutes preuves utiles quant à l'éventuelle applicabilité de la

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13519/2002 -3 7

* COUR D'APPEL *

CCT CDNA à la défenderesse (PV, 9. 10. 2002, p. 3) – après quoi la cause serait retenue en délibéré.

E. 48

T_____ n'a pas déclaré faire élection de domicile auprès du syndicat Actions Unia (PV, 9. 10. 2002, passim).

E. 49

Par courrier du 10 octobre 2003, Actions Unia a fait parvenir au Greffe copie de ses lettres du même jour adressées à la Commission paritaire du Commerce de détail non alimentaire (Question: E_____SA a-t-elle émis une déclaration de soumission ?), à l'OCP Service de la main-d'œuvre étrangère (Question: E_____SA a été amenée, dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation de travail demandé, à prendre l'engagement de respecter les "usages professionnels dans le Commerce de détail à Genève ?"), et à l'OCIRT (Question: E_____SA s'est-elle engagé à respecter les usages professionnels dans le Commerce de détail à Genève ?"). Il a joint, en outre, un exemplaire du "Document OCIRT reflétant les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève pour les entreprises du Commerce de détail. 1998" (liasse 4).

E. 50

Or, les tarifs horaires bruts fixés dans les autorisations de travail – de même que les tarifs horaires usuels, tels qu'indiqués dans les Documents de l'OCIRT – n'englobent jamais l'indemnité vacances. Cette dernière vient en sus du tarif de base annoncé (CAPH, Gr. 3, 28. 4. 2003 Conforama Meyrin SA; cf. aussi, implicitement, CAPH, Gr. 3, 15. 12. 2003 Conforama Meyrin SA).

51. Cela ressort également du Document OCIRT: qui prévoit, à l'art. 6, pour tous les salariés, qu'ils soient payés à l'heure ou au mois, la prise effective de vacances payées; et qui stipule, à l'art. 7, pour le personnel payé à l'heure, l'indemnisation des jours fériés par un supplément de 3,5% à ajouter au taux de base.

52. En l'occurrence, le tarif horaire usuel, pour un membre du personnel de vente sans CFC, ayant à son actif 1 année de pratique professionnelle, s'élève, selon le Document OCIRT 1998, à Fr. 17,90 jusqu'au 28 février 2002, et à Fr. 19,45 à compter du 1er mars 2002 (liasse

4, pièces 6 et 6 bis).

53. A noter, à ce propos que la formule demande d'autorisation de travail remplie et déposée auprès de l'administration par l'employeur le 12 juin 2001 ne précise nulle part que le taux de salaire AVS / h y indiqué (Fr. 17.80.--) s'entendait "indemnité vacances et jours fériés incluses" – cette précision, on ne la trouve que dans le contrat individuel de travail du 17 janvier 2001.

g)

54. Par ailleurs, l'appelante principale a tort de continuer à se prévaloir du taux de salaire horaire de base convenu le 17 janvier 2001 (Fr. 15,35.-), respectivement de Fr. 17.- (avec l'indemnité vacances et jours fériés comprises).

55. En effet, l'art. 9 OLE oblige directement l'employeur – qu'il ait requis ou non une autorisation – à offrir au travailleur étranger la rémunération usuelle dans la localité pour la profession considérée (ATF 122 II 110 consid. 4 e; ATF 23. 12. 1999 cons. 7 a in: JAR 2000 290 = SARB 3/2000 943; ATF du 11. 11. 1997 2A/271/1997 in: RDAF 1998 I p. 317; RJN 2002 p. 144; RJN 1982 p. 214).

56. Les créances découlant de l'art. 342 al. 2 CO étant des créances dites impératives au sens de l'art. 341 al. 1 CO. Dès lors, travailleur étranger ne saurait vouloir renoncer valablement, au moment de la signature du contrat, respectivement ultérieurement durant les rapports de au taux de salaire supérieur fixé par l'administration, respectivement, sur renvoi de l'autorisation, fixé par l'usage local (ATF 15. 9. 1999 cons. 3 = JAR 2000 91; Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, Lausanne, 1998, .N. 6 ad art. 342 CO).

57. L'argument – souvent soulevé côté patronal, comme en l'espèce devant le Tribunal – argument tiré de la prétendue mauvaise foi et l'invocation abusive du salaire 9 OLE

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13519/2002 -3 18

* COUR D'APPEL *

par le travailleur étranger n'est pas davantage pris en considération, par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dût-on l'admettre, que cela reviendrait à enlever toute force à l'art. 342 al. 2 / 341 al. 1 CO (ATF 110 II 168 consid. 3c; 105 II 39 cons. 1b; ATF du 15. 9. 1999 cons. 3 in: JAR 2000 p. 91; ATF 6. 5. 1998 in: JAR 1999 99; ATF 16. 9. 1997 cons. 1 c in: JAR 1998 265).

h)

58. Vu ce qui précède, la Cour parvient aux calculs suivants (Tableau Excel):

Heures trav.	Salaire /h	taux	du	salaire	de	base	dû	Vacances	10,64%	Salaire + vacances			
total	dû	Total	versé	salaire	de	base	+ vac.	10.64	+ j. fériés	Solde dû			
02.01	86,97	17,90	1556,76	165,64	1722,40	1478,50	243,90	03.01	173,57	17,90	3106,90	330,57	3437,48
04.01	153,60	17,90	2950,70	486,78	3437,48	2738,70	291,40	03.01	3030,10	2600,95	429,15	05.01	153,60
06.01	147,93	17,90	2647,95	281,74	2929,69	2633,20	296,49	07.01	129,88	17,90	2324,85	247,36	2572,22
08.01	149,58	17,90	2677,48	284,88	2962,37	2662,55	299,82	09.01	168,52	17,90	3016,51	320,96	3337,46
			2999,65		337,81								

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.